



Pôle solidarités enfance insertion emploi
Direction prévention et protection de l'enfant
Sous-direction prévention
contact.sppe@haute-vienne.fr

Limoges, le 1^{er} janvier 2025

Note relative
AUX VACCINATIONS OBLIGATOIRES EN COLLECTIVITES D'ENFANTS

Destinataires : Etablissements d'accueil du jeune enfant
Assistants maternels, maisons d'assistantes maternelles (MAM),
Relais petite enfance (RPE).

Références réglementaires :

- Article L.3111-2 du Code de la santé publique (modifié par la Loi du 30/12/2017),
- Articles R.3111-2 à R.3111-18 du Code de la santé publique (Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018)
- Décret n°2024-694 du 5 juillet 2024

Les **vaccinations suivantes sont obligatoires**, selon le calendrier vaccinal en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf contre-indication médicale reconnue :

- 1° Antidiphtérique;
- 2° Antitétanique ;
- 3° Antipoliomyélitique ;
- 4° Contre la coqueluche ;
- 5° Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ;
- 6° Contre le virus de l'hépatite B ;
- 7° Contre les infections invasives à pneumocoque ;
- 8° Contre le méningocoque de sérogroupe B
- 9° Contre le méningocoque de sérogroupe ACWY
- 10° Contre la rougeole ;
- 11° Contre les oreillons ;
- 12° Contre la rubéole.

.../...

La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie **pour l'admission ou le maintien** dans tous les modes d'accueil d'enfants : **établissements d'accueil du jeune enfant, assistants maternels, MAM**, école, accueil de loisirs, colonie de vacances...

L'admission est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations.

En son absence, le mineur est provisoirement admis. Son maintien dans le mode de garde (**établissements d'accueil du jeune enfant, assistant maternel ou MAM**) est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut, qui doivent être effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission provisoire.

Les pages des vaccinations du carnet de santé de l'enfant ont valeur de certificat de vaccination.

Une copie doit être fournie par les parents (ou, à défaut, un certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant) pour attester des vaccinations obligatoires à jour ou en cours de réalisation, selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Si une **vaccination n'est pas effectuée**, la famille doit fournir un document, établi par le médecin qui suit l'enfant, attestant la contre-indication médicale.

Pour vous aider, vous trouverez, en pièce jointe, un document élaboré par la Direction générale de la santé et de l'accès aux soins :

- **Aide au contrôle du statut vaccinal de l'enfant pour son entrée en collectivité à partir du 1^{er} janvier 2025,**

Les professionnels de PMI sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en application de vos nouvelles obligations.
